

14 octobre 2009

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 2, 4, alinéa 2, 5, alinéa 2, 9, alinéa 4 et 10, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 portant
introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE) [RSB 122.20],
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Domaine relevant du droit des étrangers

Art. 1

Compétences

1. Principe

Le Service des migrations de l'Office de la population et des migrations est le service de la Direction de la police et des affaires militaires chargé de l'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) [RS 142.20].

Art. 2

2. Délégation

¹ Les autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune décident de façon autonome du régime qui prévaut, en matière de droit des étrangers, pour les personnes étrangères domiciliées dans leur commune.

² Elles discutent entre elles et avec le Service des migrations de leur pratique juridique.

Art. 3

Collaboration avec les autorités du marché du travail

¹ L'Office de l'économie bernoise (beco) est l'autorité cantonale compétente pour les décisions préalables en matière de marché du travail.

² Le beco notifie les décisions préalables négatives en matière de marché du travail au requérant ou à la requérante sous la forme d'une décision susceptible d'être contestée.

³ Il communique les décisions préalables positives en matière de marché du travail au requérant ou à la requérante ainsi qu'au Service des migrations ou aux autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune en vue de la poursuite de la procédure. L'autorité de police des étrangers notifie sa décision sur le régime qui prévaut en matière de droit des étrangers sous la forme d'une décision susceptible d'être contestée.

⁴ La décision préalable en matière de marché du travail lie l'autorité de police des étrangers. En dépit d'une décision préalable positive en matière de marché du travail, l'autorisation de séjour peut toutefois être refusée pour des raisons autres qu'économiques ou relevant du marché du travail.

Art. 4

Tâches des communes

¹ Les communes

- a soutiennent le Service des migrations dans ses tâches;
- b annoncent au Service des migrations les situations inacceptables du point de vue du logement des personnes étrangères domiciliées sur leur territoire;
- c conservent les annonces d'arrivée pendant cinq ans lorsque l'hébergement a lieu auprès d'un logeur professionnel;

- d* contrôlent les annonces d'arrivée et de départ des personnes étrangères;
- e* prennent position sur les demandes de prolongation;
- f* tiennent un répertoire des personnes étrangères annoncées qui ont besoin d'une autorisation relevant du droit des étrangers;
- g* annoncent au Service des migrations les changements de l'état civil des personnes étrangères;
- h* veillent à ce que les mesures et les décisions du Service des migrations soient observées;
- i* transmettent au Service des migrations toutes les requêtes qu'elles reçoivent, en exposant en même temps toutes les circonstances qui pourraient être déterminantes pour prononcer la décision en matière de droit des étrangers.

² Les communes désignent un service chargé d'exécuter les tâches ci-dessus.

Art. 5

Surveillance

¹ Le Service des migrations exerce la surveillance technique sur les communes, dans la mesure où celles-ci exécutent des tâches relevant du droit des étrangers.

² Il édicte les directives nécessaires.

Art. 6

Avance de frais dans la procédure de recours

Dans les procédures de recours devant la Direction de la police et des affaires militaires, une avance de frais appropriée peut être perçue de la partie interjetant recours si elle ne possède aucune autorisation ordinaire de séjour en Suisse ou si celle-ci a expiré.

2. Aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile

Art. 7

Compétence

¹ Le Service des migrations décide de l'octroi de l'aide sociale aux personnes

- a* requérant l'asile, tant qu'elles ne sont pas exclues du système de l'aide sociale,
- b* à protéger qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de séjour,
- c* admises provisoirement qui séjournent depuis moins de sept ans en Suisse,
- d* admises provisoirement qui séjournent depuis plus de sept ans en Suisse et ne sont manifestement pas intégrées.

² Pour les personnes admises provisoirement qui ne sont pas entrées en Suisse en même temps mais qui touchent collectivement l'aide matérielle en tant qu'unité d'assistance, le délai de sept ans au sens de l'alinéa 1, lettre *c*, se calcule sur la base de la durée du séjour de la personne qui vit en Suisse depuis le plus longtemps.

³ Pour les personnes admises provisoirement qui, une fois le délai de sept ans passé depuis leur entrée en Suisse, font l'objet d'une procédure visant à annuler l'admission provisoire, le Service des migrations reste compétent pour l'octroi de l'aide sociale jusqu'au prononcé de la décision.

Art. 7a [Introduit le 11. 6. 2014]

Requérants d'asile mineurs non accompagnés

¹ Le Service des migrations tient compte des besoins particuliers des requérants d'asile mineurs non accompagnés, notamment en matière d'hébergement et d'encadrement.

² Il peut exploiter des centres d'hébergement collectifs adaptés à ces besoins particuliers et mettre à disposition une offre d'hébergement et d'encadrement individuelle.

Art. 8

Intégration, procédure

¹ Les personnes non intégrées au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre *d* sont celles qui

- a refusent de prendre part à des mesures d'intégration appropriées;
- b refusent un travail réputé convenable;
- c ne collaborent pas avec les services ou autorités compétents chargés de leur encadrement;
- d ont commis, durant leur séjour en Suisse, un acte punissable grave pour lequel elles ont été condamnées à une peine privative de liberté ferme;
- e ont attenté, durant leur séjour en Suisse, à l'ordre et la sécurité publics de manière grave ou répétée ou les ont mis en danger.

² Les organismes responsables transmettent spontanément les informations en rapport avec l'alinéa 1 au Service des migrations.

³ Le Service des migrations ordonne d'office ou sur demande de la commune de domicile l'exclusion du calcul de l'aide matérielle au sens des articles 8 et suivants de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) [RSB 860.111] et réexamine cette décision en cas de changement de la situation ou sur demande de la personne concernée. La commune de domicile doit être entendue au préalable.

⁴ La commune de domicile peut interjeter recours contre les décisions du Service des migrations auprès de la Direction de la police et des affaires militaires.

Art. 9

Contrats de prestations

Le Service des migrations délègue l'octroi de l'aide sociale à des organismes responsables par le biais de contrats de prestations. Le contrat de prestations doit contenir au moins les éléments suivants:

- a le Service des migrations définit un secteur au sein duquel l'organisme responsable est compétent. Il entend au préalable les communes sises dans le secteur en question;
- b l'organisme responsable décide d'un concept destiné à développer et à assurer la qualité;
- c l'organisme responsable soumet à temps au Service des migrations toutes les informations nécessaires à établir l'offre, à assurer la qualité et à procéder à un examen comparatif des coûts de prestations.

Art. 10

Calcul de l'aide matérielle

La Direction de la police et des affaires militaires règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives au calcul de l'aide matérielle allouée aux personnes visées à l'article 7, alinéa 1.

Art. 11

Information sur les éléments justifiant une réduction

Le Service des migrations informe les organismes responsables pour octroyer l'aide sociale aux personnes visées à l'article 7, alinéa 1 lorsqu'il existe des éléments relevant du droit procédural justifiant une réduction lors du calcul de l'aide matérielle.

3. Aide d'urgence

Art. 12

Accès à l'aide d'urgence

¹ Les personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE peuvent solliciter l'aide d'urgence auprès du Service des migrations.

² Les communes ou autorités cantonales adressent au Service des migrations les personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE qui sollicitent auprès d'elles l'aide sociale ou l'aide d'urgence.

³ Le Service des migrations vérifie si un autre canton est compétent pour l'exécution du renvoi des personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE. Le cas échéant, il adresse les personnes concernées au canton compétent pour l'exécution.

⁴ Il vérifie en outre si les personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE sont indigentes. Ne sont pas indigentes les personnes qui

- a possèdent des liquidités à raison de plus de 100 francs ou des valeurs patrimoniales de plus de 500 francs,
- b disposent d'un pécule après leur libération de la détention,
- c reçoivent le soutien de tiers ou
- d ne veulent pas recourir aux prestations qui leur sont proposées.

⁵ Les personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE sont tenues de coopérer lors de l'examen de leur indigence.

Art. 13

Remboursement

¹ Quiconque fournit de l'aide ou une prestation médicale aux personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE sans en être chargé par le Service des migrations n'a pas droit au remboursement des coûts. Seules les prestations pour des urgences médicales peuvent être facturées au Service des migrations, pour autant que la personne concernée ne dispose pas d'une assurance-maladie.

² Les prestations en faveur des personnes visées à l'article 9, alinéa 1 LiLFAE sont financées par les forfaits octroyés par la Confédération au titre de l'aide d'urgence et ne peuvent pas être imputées ni par le canton ni par les communes à la compensation des charges, conformément à la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) [RSB 631.1].

Art. 14

Prestations de l'aide d'urgence

¹ L'aide d'urgence est en général octroyée sous forme de prestations en nature.

² Elle comprend

- a l'hébergement dans un logement collectif,
- b la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène en quantités réduites au minimum qui peut être prévu pour les requérants d'asile,
- c les soins d'urgence médicaux et dentaires,
- d l'octroi, en cas de besoin urgent et attesté, de vêtements de seconde main et d'autres objets matériels.

³ Le Service des migrations détermine au cas par cas, suivant les besoins particuliers, les prestations de l'aide d'urgence destinées aux mineurs [Teneur du 11. 6. 2014] qui ne sont pas accompagnés ainsi qu'à d'autres personnes vulnérables.

4. Disposition transitoires et dispositions finales

Art. 15

Disposition transitoire

Pour l'aide matérielle en faveur des personnes admises provisoirement qui séjournent depuis plus de sept ans en Suisse, le passage du calcul fondé sur les prescriptions de la Direction de la police et des affaires militaires au sens de l'article 10 au calcul ordinaire fondé sur les articles 8 et suivants de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) a lieu au plus tard le 31 décembre 2010 pour les personnes admises provisoirement qui sont entrées en Suisse avant le 31 décembre 2003.

Art. 16

Modification d'un acte législatif

L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) [RSB 860.111] est modifiée comme suit:

Art. 17

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers (RSB 122.21),

2. ordonnance du 3 mars 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers (RSB 122.22),
3. ordonnance du 5 mai 2004 sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile exclues du système d'aide sociale (ordonnance sur l'aide d'urgence, OAU; RSB 866.13).

Art. 18

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 14 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

14.10.2009 Oi

ROB 09–123; en vigueur dès le 1. 1. 2010

Modification

11.6.2014 Oi

ROB 14–59; en vigueur dès le 1. 1. 2015